

**Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-20193360-0001**

**Signé par**

**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**et**

**Romain DELMON, Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher**

**et**

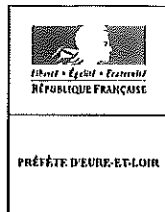
**Stéphane BRUNOT, Secrétaire Général de la préfecture du Loiret**

**le 26 décembre 2019**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
BLE - Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté inter préfectoral portant actualisation des statuts du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun**





**PREFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections

Intercommunalité

**Arrêté inter préfectoral portant actualisation des statuts du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5214-21, L.5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45-2019-08-26-030 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BRUNOT, Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1601 du 18 juillet 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun ;



Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016343-0003 du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Cœur de Beauce » par fusion entre la communauté de communes de la Beauce de Janville, la communauté de communes de la Beauce d'Orgères et la communauté de communes de la Beauce Vovéenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Châteaudun par fusion-extension entre les communautés de communes des Trois Rivières, du Dunois, des Plaines et Vallées Dunoises, et les communes de Mézières-au-Perche, Bullou, Gohory, Brou, Dampierre-sous-Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, La Bazoche-Gouët et Chapelle-Guillaume ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-06-001 du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Beauce-la-Romaine », par fusion des anciennes communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer le Marché, Prénouvellon, Semerville, Tripleville et Verdes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 45-2016-12-02-006 du 2 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Val des Mauves, de la communauté de communes du canton de Beaugency, de la communauté de communes du Val d'Ardoux et de la communauté de communes de la Beauce Oratienne située dans le Loir-et-Cher et création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2019-13 du 9 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun approuvant les modifications suivantes au sein des statuts du syndicat : l'article 1<sup>er</sup> relatif au périmètre, l'article 2 relatif aux compétences, l'article 5 relatif à la désignation des délégués, l'article 6 relatif à la composition du bureau et l'article 7 relatif aux contributions des membres ;

Vu la notification faite par le comité syndical du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun à ses membres le 23 juillet 2019 ;

Vu la délibération n°2019-10-212 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Beauce du 30 septembre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SICTOM de la région de Châteaudun ;

Vu la délibération n°2019/146 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bonnevalais du 17 octobre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SICTOM de la région de Châteaudun ;

Vu la délibération n°2019-241 du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Châteaudun du 24 octobre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SICTOM de la région de Châteaudun ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois du 28/10/2019, approuvant les nouveaux statuts du SICTOM de la région de Châteaudun ;

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, au terme du délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n° 2019-13 du 9 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun, valant avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, les conditions de majorité requise pour les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 sont réunies ;

## ARRETEMENT :

**article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun est désormais rédigé comme suit :

« En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communautés de communes du :

➤ Département d'Eure-et-Loir :

- La Communauté de communes de Cœur de Beauce pour les communes de Bazoches-en-Dunois, Nottonville, Péronville et Varize,
- La Communauté de communes du Bonnevalais pour les communes de Bullainville, Dancy, Flacey, Saint-Maur-sur-le-Loir et Villiers-Saint-Orien,
- La Communauté de communes du Grand Châteaudun pour les communes de La Chapelle-du-Noyer, Châteaudun, Cloyes les Trois Rivières, Commune Nouvelle d'Arrou, Conie Molitard, Donnemain Saint Mamès, Jallans, Saint-Denis-Lanneray, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe, Thiville, Villampuy et Villemaury,

➤ Département du Loiret :

- La Communauté de communes des Terres du Val de Loire pour les communes de Beauce la Romaine (pour les anciennes communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes) et Villermain.

➤ Département de Loir-et-Cher :

- La Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois pour les communes de Brévainville, Fontaine-Raoul, Ouzouer-le-Doyen et Villebout.

Un syndicat qui prend le nom de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES  
ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE CHÂTEAUDUN**

(S.I.C.T.O.M. de la région de Châteaudun) »

**article 2 :** L'article 2 des statuts du SICTOM de la région de Châteaudun est désormais rédigé comme suit :

« Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Syndicat a transféré au SITREVA (Syndicat Intercommunal pour le TRaitement Et la VALorisation des déchets) ses compétences de traitement des ordures ménagères et de gestion des déchetteries.

Le syndicat a donc pour objet la collecte des ordures ménagères, la rationalisation des flux et la représentation de tous ses mandants dans le Syndicat SITREVA.

**article 3 :** L'article 5 desdits statuts est désormais rédigé comme suit :

« Chaque communauté de communes désigne un nombre de délégués titulaires égal à :

- 2 délégués
- et 2 délégués par commune représentée.

La communauté de communes désigne également un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires. »

**article 4 :** L'article 6 des statuts du syndicat est désormais rédigé comme suit :

« Le bureau est composé du président, de vice-présidents, d'un secrétaire et de membres élus lors du Comité Syndical de début de mandature. »

**article 5 :** L'article 7 des statuts du syndicat est désormais rédigé comme suit :

« La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée :

- ❖ Pour les dépenses d'investissement : au prorata de la population.
- ❖ Pour les dépenses de fonctionnement : au prorata de la population de chaque commune, de la fréquence de présentation des éléments de collecte, de la masse d'ordures ménagères captée lors de chaque circuit de collecte, en corrélation avec le contrat de collecte en cours sur l'année précédente. »

**article 6 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**article 7 :** Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et du Loiret, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et du Loiret.

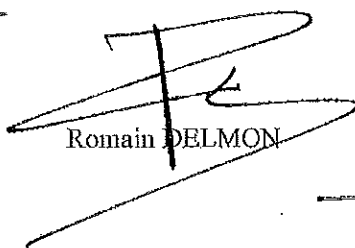
Chartres, le **26 DEC. 2019**

La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



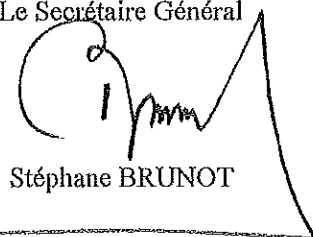
Régis ELBEZ

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Stéphane BRUNOT

## Actualisation des statuts du S.I.C.T.O.M. de la Région de Châteaudun

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communautés de communes du :

#### ➤ Département d'Eure-et-Loir :

- La Communauté de communes de Cœur de Beauce pour les communes de Bazoches-en-Dunois, Nottonville, Péronville et Varize,
- La Communauté de communes du Bonnevalais pour les communes de Bullainville, Dancy, Flacey, Saint-Maur-sur-le-Loir et Villiers-Saint-Orien,
- La Communauté de communes du Grand Châteaudun pour les communes de La Chapelle-du-Noyer, Châteaudun, Cloyes les Trois Rivières, Commune Nouvelle d'Arrou, Conie Molitard, Donnemain Saint Mamès, Jallans, Saint-Denis-Lanneray, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe, Thiville, Villampuy et Villemaury,

#### ➤ Département du Loir-et-Cher :

- La Communauté de communes des Terres du Val de Loire pour les communes de Beauce la Romaine et Villermain.
- La Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois pour les communes de Brévainville, Fontaine-Raoul, Ouzouer-le-Doyen et Villebout.

Un syndicat qui prend le nom de :

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE CHÂTEAUDUN**

(S.I.C.T.O.M. de la région de Châteaudun)

### Article 2 :

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Syndicat a transféré au SITREVA (Syndicat Intercommunal pour le TRaitement Et la VALorisation des déchets) ses compétences de traitement des ordures ménagères et de gestion des déchetteries.

Le syndicat a donc pour objet la collecte des ordures ménagères, la rationalisation des flux et la représentation de tous ses mandants dans le Syndicat SITREVA.

### Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 29 rue Louis Appert à Châteaudun 28200.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chaque communauté de communes désigne un nombre de délégués titulaires égal à :

- 2 délégués
- et • 2 délégués par commune représentée.

La communauté de communes désigne également un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Article 6 :

Le bureau est composé du président, de vice-présidents, d'un secrétaire et de membres élus lors du Comité Syndical de début de mandature.

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée :

- ❖ Pour les dépenses d'investissement : au prorata de la population.
- ❖ Pour les dépenses de fonctionnement : au prorata de la population de chaque commune, de la fréquence de présentation des éléments de collecte, de la masse d'ordures ménagères captée lors de chaque circuit de collecte, en corrélation avec le contrat de collecte en cours sur l'année précédente.